Ce fichier a été téléchargé le mercredi 17 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 17 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 223

Version du 22 septembre 1942

Texte source : ***Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.***

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

Version du 13 juillet 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.

Version du 23 décembre 1985

Texte source : ***Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.***

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.